

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 septembre 2017

---

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON  
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 156

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, Mme Fiat, M. Corbière, M. Larive,  
M. Lachaud, Mme Obono, M. Mélenchon, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 132-1 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'octroi d'un titre minier d'exploitation peut être refusé par l'autorité compétente si les travaux envisagés constituent des dommages causés à l'environnement au sens de l'article L. 161-1 du code de l'environnement, notamment s'ils contreviennent aux objectifs de lutte contre le réchauffement climatique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à octroyer la possibilité à l'autorité compétente de refuser la délivrance d'un permis d'exploitation si les travaux envisagés constituent des dommages causés à l'environnement au sens de l'article L. 161-1 du code de l'environnement.